

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 13 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Madame le Maire pour la durée de son mandat, en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de passer une convention quadripartite entre la commune de Breuillet, l'association Club Port Sud, le syndicat de Copropriété Co/Sergic et l'association A.S.C.E. Voile Espar.

DECIDE

Article 1 : De passer une convention avec l'association Club Port Sud qui propose de faire bénéficier aux jeunes breuilletois une activité nautique cet été, représentée par Monsieur Frédéric BOUTIN en sa qualité de Président.

Article 2 : Dit que le syndicat de Copropriété CO/Sergic, représenté par Monsieur Sébastien JOB autorise l'accès au lac et met à disposition dans le cadre du stage les infrastructures nécessaires à la pratique de la voile.

Article 3 : Dit que l'association A.S.C.E. Voile Espar s'engage à réaliser les diverses activités nautiques pour le Club Port Sud ainsi que pour la ville de Breuillet conformément à l'article 2 de ladite convention.

Article 4 : Dit que le coût financier des stages proposés par l'association A.S.C.E. Voile Espar seront répartis et à la charge de l'association Club Port Sud et de la ville de Breuillet, conformément à l'article 3 de ladite convention.

Article 5 : Dit que la convention est consentie pour la période qui est déclinée au sein de l'article 2.1 de ladite convention, à compter de sa signature, la commune se réservant le droit de résilier la convention pour des motifs d'intérêt général dont l'appréciation lui appartient.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :
Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau
L'association Club Port Sud
L'association A.S.C.E. Voile Espar

FAIT A BREUILLET LE TROIS JUILLET DEUX MILLE VINGT TROIS.

Véronique MAYEUR

Maire de Breuillet